



**DELIBERATION N° 25/179 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX
AUPRÈS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI MESSA À DISPUSIZIONE DI GRATIS
PRESSU À U SIRVIZIU D'INCENDIU È DI SUCCORSU DI U PUMONTI**

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, la Commission Permanente, convoquée le 9 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
M. Romain COLONNA à Mme Françoise CAMPANA
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Paul-Félix BENEDETTI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Angèle CHIAPPINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Saveriu LUCIANI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la demande de l'intéressé,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRÈS** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT le déport de Mme Véronique ARRIGHI,

À l'unanimité,

Ont voté POUR (11) : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le renouvellement de la mise à disposition d'un fonctionnaire à temps complet de la Collectivité de Corse, personnel de catégorie A relevant de la filière technique, auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à cet emploi pendant la durée de la mise à disposition, soit un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 :

PRECISE que le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud peut verser au fonctionnaire mis à disposition un complément de rémunération, qui reste à la charge de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 17 décembre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'M' and 'A' followed by a long horizontal stroke.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE DI MESSA À DISPUSIZIONE DI GRATISI
PRESSU À U SIRVIZIU D'INCENDIU È DI SUCCORSU DI U
PUMONTI**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE
GRACIEUX AUPRÈS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse.

Il s'agit d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière technique chargé des fonctions de chef du Pôle technique.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition des articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi occupé, la loi pose le principe du remboursement obligatoire.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 512-15 du Code général de la fonction publique.

À ce titre, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi détenu par le fonctionnaire mis à disposition sont supportées par la Collectivité de Corse.

Ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention fixée à un an.

Par ailleurs, le SIS 2A peut verser au fonctionnaire mis à disposition un complément de rémunération. Ce complément reste à la charge de l'établissement d'accueil.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse de se prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026 et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer cette convention, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Vous trouverez ci-joint un projet de convention, précisant les modalités de cette mise à disposition.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN PERSONNEL
AUPRÈS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

La Présidente du Conseil d'Administration, Mme Véronique ARRIGHI, agissant au nom et pour le compte du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,
D'AUTRE PART,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la demande de l'intéressé,
- VU** la délibération n° 25/179 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2025 la mise à disposition à titre gracieux d'un personnel de la Collectivité de Corse auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention vise à mettre à disposition à titre gracieux auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud, un fonctionnaire territorial de la Collectivité de Corse.

Il s'agit de .

Cet agent est chargé des fonctions de Chef de groupement Patrimoine.

ARTICLE 2 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

Durant le temps de la mise à disposition, l'agent concerné effectuera un temps de travail correspondant à un temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

La Collectivité de Corse continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition, notamment en ce qui concerne l'avancement.

Le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud fixe pour l'agent mis à disposition les conditions de travail et les décisions relatives au temps de travail, sur la base des droits en vigueur au SIS de la Corse-du-Sud et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 - Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative de l'agent

Conformément aux dispositions de l'article 6-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le SIS de la Corse-du-Sud prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, d'accident de service et en informe la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, le SIS de la Corse-du-Sud prend les décisions relatives aux autorisations spéciales d'absence.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée et de maternité. Elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du SIS de la Corse-du-Sud.

Le SIS de la Corse-du-Sud transmet à la Collectivité de Corse tous documents utiles concernant les congés susmentionnés afin qu'il puisse en tirer les conséquences, notamment sur la rémunération des agents concernés. Il informe également la Collectivité de Corse des absences de l'agent concerné pour faits de grève.

L'agent mis à disposition conserve les droits acquis au titre du compte épargne temps qu'il détient au sein de la Collectivité de Corse.

Ces droits acquis sont transférés au SIS de la Corse-du-Sud où ils pourront être utilisés pendant la durée de la mise à disposition conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 5 - Rémunération de l'agent mis à disposition

La Collectivité de Corse verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine au prorata de son temps de travail (les émoluments de base, le supplément familial le cas échéant, l'indemnité de résidence, les indemnités et primes liées à l'emploi).

Conformément à la délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2025, en application des dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 512-15 du Code général de la fonction publique, les dépenses de traitement, de charges sociales afférentes à l'emploi visé à l'article 1, ainsi que le montant des prestations de l'action sociales versé à l'intéressé sont supportés par la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation intervenues au cours de la mise à disposition.

Le SIS de la Corse-du-Sud supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait lui-même bénéficier l'agent et l'indemnise de tous frais et sujétions particulières auxquels celui-ci est exposé dans l'exercice de ses fonctions (frais de mission et de déplacements).

Le SIS de la Corse-du-Sud supporte les frais de mission et de déplacements de l'agent pour les dépenses occasionnées par des actions de formation organisées par le CNFPT pour le compte des agents.

L'agent mis à disposition continue à bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale versés par la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, le SIS 2A peut verser au fonctionnaire mis à disposition un complément de rémunération. Ce complément reste à la charge de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition

Le SIS de la Corse-du-Sud transmet le rapport annuel individuel sur la manière de servir de l'agent à la Collectivité de Corse. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations, et à la Collectivité de Corse. Les pièces sont versées au dossier administratif de l'agent.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Collectivité de Corse est saisie par le SIS de la Corse du Sud au moyen d'un rapport circonstancié établissant les faits. La Collectivité de Corse conserve sur l'agent l'exercice du pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 7 - La médecine de prévention

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi l'agent reconnu inapte (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses...).

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande :

- de l'intéressé, du SIS de la Corse-du-Sud, ou de la Collectivité de Corse sous réserve d'un préavis de 3 mois ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, ayant fait l'objet d'une sanction notifiée à l'agent, et après accord entre la Collectivité de Corse et le SIS de la Corse-du-Sud.

Si au terme de la mise à disposition l'agent ne peut être réaffecté dans les fonctions

qu'il exerçait à la Collectivité de Corse, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Ajacciu, u

Pour le Service d'Incendie et de Secours,
de la Corse-du-Sud,

La Présidente du Conseil d'Administration,

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil
exécutif de Corse,